

## MASTER

### REGLEMENT DES ETUDES

**ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024-2025**

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE : SHS**

**CSPM : H3S**

**DOMAINE : SHS**

**DIPLOME : MASTER NIVEAU : M2**

**Mention : Psychologie**

**Parcours Psychologie clinique cognitivo-comportementale basée sur les processus**

**Parcours Psychologie clinique – Psychocriminologie**

**Parcours Psychologie clinique - Psychologie de la santé**

**Régime/ Modalités :**

**Régime :**  formation initiale  formation continue

**Modalités :**  présentiel ;  enseignement à distance ;  convention

alternance ;  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 02 juin 2021**

**RESPONSABLE DE LA MENTION : AURELIE CAMPAGNE**

**RESPONSABLE PARCOURS PSY. CLINIQUE COGNITIVO-COMPORTEMENTALE BASEE SUR LES PROCESSUS : JEAN-LOUIS MONESTES & CATHERINE BORTOLON**

**RESPONSABLE PARCOURS PSY. CLINIQUE PSYCHOCRIMINOLOGIE ET VICTIMOLOGIE CLINIQUE : VALERIE MOULIN**

**RESPONSABLE PARCOURS PSY. CLINIQUE SANTE : CAROLINE POULET & EMMANUEL MONFORT**

**GESTIONNAIRE : GIOVINE BARTIER**

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien Fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/32277/>

#### 1.1 : Objectifs de la formation

*La 2e année des trois parcours de master de Psychologie Clinique est une formation spécialisée sanctionnée par un diplôme de « Master 2 Psychologie Parcours Psychologie Clinique » de la spécialité réalisée.*

La formation est organisée par les enseignants-chercheurs cliniciens du laboratoire interuniversitaire de Psychologie (Grenoble - Chambéry) Personnalité, cognition, changement social (EA4145). Il se structure au regard des thématiques de recherche développées par cette équipe, concernant 3 principaux champs de la psychologie clinique, qui se déclinent selon 3 parcours. Ces parcours sont exclusifs les uns des autres :

- *Psychologie clinique cognitivo-comportementale basée sur les processus*
- *Psychologie clinique - Psychocriminologie*
- *Psychologie clinique - Psychologie de la santé*

Le but général des parcours de Psychologie Clinique est de permettre aux étudiants d'acquérir les compétences générales attendues du psychologue clinicien en matière de psychopathologie, d'usage de la méthode clinique et des techniques standardisées comme moyen de compréhension des problématiques psychologiques individuelles, familiales ou groupales, dans le respect de leur singularité et de leur complexité.

#### **-Parcours Psychologie clinique Cognitivo-comportementale basée sur les processus**

Ce parcours de Master forme des psychologues cliniciens capables d'établir, d'organiser et de mener un projet psychothérapeutique adapté à la problématique des patients ou des familles, en s'appuyant sur les méthodes psychothérapeutiques les mieux fondées empiriquement, dont l'efficacité et les processus d'action ont été explorés et démontrés.

#### **- Parcours Psychologie clinique de la santé**

*Ce parcours de master forme des psychologues cliniciens spécialisés dans la prise en charge médico-psychologique de patients hospitalisés ou en traitement ambulatoire et souffrant de pathologies somatiques. Il conduit au métier de psychologue clinicien spécialisé en santé, en secteur sanitaire et social : établissements d'hébergement et d'accueil pour personnes âgées, hôpital général, structures de santé, organismes et associations d'aide aux malades, aux personnes affectées par un handicap ou une dépendance, à leurs proches et structures de réinsertion sociale. Il prépare également à l'activité professionnelle en cabinet libéral.*

#### **- Parcours psychologie clinique Psychocriminologie et victimologie**

L'objectif de ce parcours de master est de former des psychologues cliniciens spécialisés dans la prévention, l'évaluation et la prise en charge dans le domaine psycholégal, tant du côté des auteurs que des victimes. Ce parcours vise l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques en psycho-criminologie et victimologie (analyse du passage à l'acte, analyse expertale, capacité à penser et utiliser des outils d'évaluation et d'intervention), mais également dans le champ institutionnel.

Chacun de ces parcours permet l'accès à la demande de validation du titre de psychologue pour les titulaires d'une Licence de psychologie et d'un Master de psychologie (Master 1 et Master 2), conformément à l'arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret no90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (voir art. 16).

#### 1.2 : Conditions d'accès

##### Accès en Master 2 :

Lorsque des capacités d'accueil ont été définies en M1, l'accès en M2 est de droit pour tous les titulaires d'un M1 de la même mention à l'UGA. La commission d'admission s'assurera que les UE antérieurement acquises seront de nature à permettre de poursuivre la formation en vue de l'obtention du diplôme. Cette disposition peut concerner notamment les candidats titulaires d'un M1 ayant une organisation des enseignements antérieure à 2016 (accréditation précédente).

##### Cas des étudiant.e.s issu.e.s d'une autre mention ou d'un autre établissement

L'admission est soumise à la **vérification** par le responsable de la formation **que les UE déjà acquises sont de nature à leur permettre de poursuivre leur formation** en vue de l'obtention du diplôme.

**Pour les candidats titulaires d'un M1 de la mention Psychologie de l'UGA, tout changement de parcours entre le M1 et le M2 sera examiné par la commission d'admission de la formation d'accueil et n'est pas de droit.**

**Autres cas : sur décision de la commission d'admission après examen des dossiers**

- des étudiant.e.s issus d'une formation hors LMD (Ingénieur...)
- des personnes autorisées à candidater par dispense de titre requis (validation des acquis personnels ou professionnels)

## II – Organisation des enseignements

### Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 2 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), divisés en 11 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs).

**Volume horaire de la formation par année : M2 : 208h**

### Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation.

#### Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC:

#### Langues vivantes étrangères

Langue enseignée : Anglais cf RDE M1 mention Psychologie

Volume horaire : **M1** : CM : 22h TD : \_\_\_\_

obligatoire : S2

Pour le M2 – S3 et S4, l'étudiant est invité à se rapprocher du Service des Langues s'il souhaite poursuivre une formation en langues vivantes étrangères

#### **Stage :**

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

**Durée minimale en M2 : 300h**

L'étudiant doit pouvoir justifier d'une durée minimale totale de 500 heures de stages en psychologie sur la totalité du Master (M1 + M2) pour prétendre à l'obtention du titre de psychologue (décret n° 90-255 du 22 mars 1990 et l'arrêté du 19 mai 2006). Dans ces 500 heures, l'étudiant doit effectuer pendant son UE stage de M2 **au minimum 300 heures** dans la spécialité du parcours de master.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Durant l'année universitaire en cours (selon le calendrier UGA)

Modalité du stage obligatoire

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le stage doit s'effectuer dans un lieu de prise en charge des difficultés abordées dans la formation dispensée.

Le stage peut se dérouler sur des périodes fractionnées ou de façon continue. Il est placé sous la responsabilité :

- d'un psychologue praticien-référent (titulaire du titre et exerçant depuis au moins 3 ans) ;
- d'un maître de stage (un enseignant-chercheur du Master de psychologie de l'Université Grenoble Alpes).

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Un stage optionnel n'excédant pas 100h peut être effectué par les étudiants dans des institutions sans psychologue afin de marquer l'intérêt pour une institution de créer un poste de psychologue.

Le stage ne peut débuter sans l'accord du maître de stage et du référent universitaire.

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire en cours.

### **Mémoire/ Rapport de stage :**

#### **- Mémoire en M2 :**

Le mémoire est co-dirigé par le psychologue clinicien référent de stage et un enseignant chercheur statutaire de Psychologie Clinique. Il fait l'objet d'un rapport écrit et d'une soutenance orale en présence du référent de stage, de l'enseignant-chercheur directeur de mémoire, et d'un autre enseignant-chercheur. La note finale tient compte du travail suivi et régulier de l'étudiant, de la méthodologie, de la qualité scientifique du document final et de la soutenance orale.

Date limite de dépôt : au moins 30 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

#### **- Rapport de stage :**

Il est réalisé suivant les indications fournies à l'étudiant. Il fait l'objet d'une soutenance orale, à l'issue de laquelle l'étudiant peut voir son stage validé ou non pour l'obtention du titre de psychologue.

### **Article 4 : Assiduité aux enseignements**

Tous les enseignements sont à présence obligatoire.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire). Les absences devront être justifiées par un certificat médical. Il ne peut être toléré plus de 2 jours d'absences justifiées par an. Au-delà, l'étudiant ne peut se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, sauf autorisation exceptionnelle du responsable de la formation.

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

Aucune dispense ne sera accordée sauf pour les étudiants mentionnés aux articles 5.3 et 15 (Sportifs de Haut Niveau et Etudiants en situation de Handicap...), sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation. Cette dispense reste fixée selon les spécificités de la formation et sur décision du responsable de la spécialité.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

### III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

#### Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

##### 5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	<b>Les semestres (S3 et S4) ne sont pas compensables entre eux.</b> Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$
Semestre	Un semestre est acquis par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$ ) Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$
Notes seuil	Toutes les UE sont non compensables (cf § UE non compensables) = toutes les UE ont une note seuil à 10.

##### 5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation

Toutes les UE sont non compensables

UE non compensables	Liste des UE non compensables : Toutes les UE de l'année
---------------------	---

##### 5.3 – Statuts spécifiques étudiants :

<b>Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé</b>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un <b>principe de validation</b> au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois <b>statuts spécifiques d'étudiants</b>, qui peuvent donner droit à des <b>aménagement</b>s et à <b>une validation dans le diplôme</b>. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.</p> <p>Il s'agit des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'étudiant sportif de haut niveau</li> <li>- d'étudiant artiste de haut niveau</li> <li>- et d'étudiant engagé</li> </ul> <p>Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)</li> <li>- Étudiants membres du bureau d'une association</li> <li>- Services civiques</li> <li>- Sapeurs-pompiers</li> <li>- Militaires dans la réserve opérationnelle</li> <li>- Volontariat des armées</li> <li>- Elus étudiants</li> <li>- Aidants familiaux</li> </ul>
--	--

	<p><b>5.3.a. Aménagements spécifiques</b></p> <p><b>Les aménagements</b> qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)</li> <li>- Dispense totale ou partielle d'enseignement</li> <li>- Autorisation d'absence justifiée</li> <li>- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée</li> <li>- Aménagement de la durée du cursus, étalement</li> </ul> <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.</p> <p><b>5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :</b></p> <p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)</li> <li>- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum</li> <li>- Validation d'acquis</li> </ul> <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p><b>5.3.c. La valorisation</b></p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p><b>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p><b>Attention</b> : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Bonification</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :</p> <p><b>Non concerné</b></p>
<p><b>5.4 - Capitalisation :</b></p>	
<p><b>Capitalisation des EC et UE</b> = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note <math>\geq 10/20</math>), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.        En conséquence, les UE et les crédits ECTS (European Credit Transfer System) correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.        Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

**Conservation d'une matière** : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée. Dans une UE non acquise, les matières (sans crédit) dont les notes sont supérieures ou égales à 10 sont conservées pendant 1 an.

## IV- Examens

### Article 6 : Modalités d'examen

#### 6.1- Modalités d'examens

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui précise le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.

#### 6.2 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient attribuer la note de zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 <sup>ère</sup> session	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury d'affecter un zéro à l'ET.</li> </ul>
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants.</li> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, un zéro est affecté à l'ET.</li> </ul>

#### 6.3 -Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

### Article 7 – Application du droit à la seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions	La session de seconde chance est organisée dans la mesure du possible au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p><b>UE acquises :</b></p>

<p>de la session 1 en session de seconde chance</p>	<p>Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou élément constitutif de cette UE ne peut être repassé.</p> <p><b>UE non-acquises :</b></p> <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.</li> </ul> <p><b>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</b></p>
---	---

## V- Résultats

### Article 8 - Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne ou une mention.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

### Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

### Article 10 : Redoublement

#### Redoublement

Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiant.e.s qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

### Article 11 : Admission au diplôme

#### 11.1- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des semestres 3 et 4.

#### 11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise



La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres de M1, cf RDE M1.

La note de maîtrise est la moyenne des 2 semestres de M1

### 11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de seconde chance.

Moyenne  $\geq 10$  et  $< 12$  = mention passable  
 Moyenne  $\geq 12$  et  $< 14$  = mention Assez Bien  
 Moyenne  $\geq 14$  et  $< 16$  = Bien  
 Moyenne  $\geq 16$  = Très Bien

### 11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

## VI- Dispositions diverses

### Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

### Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### Article 14 : Etudes dans une université étrangère, N/C

NON CONCERNE

### Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale
- 

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

### Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.  
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidence de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

**Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation**

Les étudiants doivent avoir réalisé au moins un stage auprès d'un public présentant des troubles psychologiques/psychiatriques en M1 ou en M2. Si un stage auprès d'un tel public n'a pas été réalisé en M1, il doit impérativement être réalisé en M2.

**Article 18 : Mesures transitoires,**

Pour les redoublants, un système d'équivalence d'UE entre l'ancienne et la nouvelle maquette d'habilitation sera proposé par la commission pédagogique. Un contrat pédagogique signé par le responsable du parcours et l'étudiant sera remis au secrétariat.

**Article 19 : Programmes thématiques Graduate school**

Ces programmes thématiques ont pour objectif de répondre aux enjeux scientifiques et sociétaux de demain : un programme structurant et transdisciplinaire préparant les étudiants français et internationaux, pendant les deux années de master, à la recherche en doctorat ou à l'insertion professionnelle directe.

- Des enseignements communs structurants, conçus pour favoriser les approches transdisciplinaires, au sein de chaque programme thématique (6 ECTS *a minima* par année intégrés aux 60 ECTS). Ces ECTS se substituent à des ECTS existants dans les masters existants pour les étudiants GS@UGA
- Chaque étudiant participant à la GS@UGA suit le niveau M1 et le niveau M2 (pas d'admission au niveau M2)

**Les enseignements, communs à un programme thématique, ont le même nombre d'ECTS, les mêmes modalités d'évaluation et de validation, quelle que soit la formation dans laquelle ils sont intégrés.**

Programme thématique : TransCog

- Choix de l'UE5 Graduate School TRANSCOG à 3 ECTS au premier semestre et au seconde semestre de la formation de M1 Recherche en Psychologie
- Choix de l'UE8 Graduate School TRANSCOG à 6 ECTS au premier semestre de la formation de M2 Recherche en Psychologie

Pas de compensation entre les 2 semestres sur les UE Graduate School Transcog

**Article 20 : Evaluation des enseignements par les étudiants**

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

*« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »*

**SUIVI DES MODIFICATIONS :**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	26/08/2021	05/09/2021	Non applicable	1 <sup>ère</sup> année de Nouvelle offre de formation dans le cadre de la nouvelle accréditation
2	20 sept 2022	27 sept 2022	Non applicable	Modifications : Article 1, art 3, art 6.1, art. 6.2., art 7, art 9, art 10, art 12, art 14 Ajout article 19 Graduate School
3	22/06/2023	19/09/2023	Non applicable	Art 2, art 4, art 5.3, art 5.4, art 6, art 8, art 9, art 12, art 15 Ajout article 20
4	30-05-24	10/09/2024	Non applicable	Art 1.1

*(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26*

*(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM*

*(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.*